

Directives de la Direction

**Directive de la Direction 1.12.  
Professeurs honoraires  
et MER retraités**

---

Textes de référence: LUL, art 24 (let. o) et art. 79.

**1.12.1. Procédure**

Lorsqu'un professeur quitte ses fonctions après avoir occupé un poste de professeur ordinaire ou associé (y compris un poste *ad personam*) pendant au moins dix ans, le Conseil de faculté peut proposer de lui conférer le titre de professeur honoraire. La décision est prise par la Direction.

**1.12.2. Utilisation de l'infrastructure de l'Université**

Dans la mesure où le Décanat de la faculté estime possible de mettre à disposition d'un professeur honoraire l'infrastructure de l'UNIL (locaux, infrastructure informatique, téléphone, courrier), il le précise par écrit en fixant une durée. Sauf cas exceptionnels, cette disposition ne peut s'étendre à la mise à disposition de personnel (personnel administratif et technique, assistant).

Le maître d'enseignement et de recherche quittant sa fonction pour prendre une retraite après avoir occupé un poste de MER\_1 ou MER\_2 pendant au moins dix ans, bénéficie des mêmes avantages qu'un professeur honoraire, aux conditions citées à l'alinéa précédent. Cependant, il ne reçoit aucun titre.

Directive adoptée par la Direction le 11 juillet 2005  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2005

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007  
Modification de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 7 février 2011  
Modification de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 4 décembre 2018